



THE 7TH EDITION OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE
EUROPEAN INTEGRATION
REALITIES AND PERSPECTIVES

**Performances and Deficiencies of the Regulation of the
Phenomenon of Family Violence in the Republic of Moldova**

Diana Ionita¹

Abstract: The family protection and support, the development and consolidation of family solidarity, based on friendship, affection, moral and material encouragement of family members is a national goal. The acts of violence among members of one family can seriously affect the very existence of the family, frequently causing the dismemberment of it. The deeply *harmful effects of violence* among members of one family, both for them and for society, as well as the recrudescence of such violent acts imposed as a major priority the prevention and combating of this form of the violence. *Family violence* is a *social problem* and, at the same time, a serious violation of human rights, being exercised in different forms: the punishment of minors, the restriction of the woman's (man's) independence, the non-respect of the rights, feelings, opinions, expectations of the woman (man), violence among brothers, abuse against elderly family members etc.. It is also a social relation whose consequences cannot be ignored at the level of political decision, from the perspective of accession to the European Union's structures of our country.

Keywords: violence; family; aggressor; victim; moral; abuse

La protection et le soutien de la famille, le développement et la consolidation de la solidarité familiale, fondée sur l'amitié, l'affection, *l'appui moral et matériel* des membres de la famille constitue un objectif national. Les actes de violence commis entre les membres d'une même famille peuvent gravement affecter l'existence même de la famille causant fréquemment le démembrement de celle-ci.

Les conséquences très nocives de *la violence* commis entre les membres d'une même famille, tant pour eux que pour la société dans son ensemble, ainsi que la recrudescence de tels actes de violence ont imposés, comme une nécessité de premier ordre, la prévention et la lutte contre la violence.

La violence domestique constitue un problème social, et en même temps, une grave violation des droits de l'homme, étant exercée sous différentes formes: la punition des mineurs, *la restriction de l'indépendance* de la femme (d'homme), le non respect des droits, des sentiments, des opinions, des attentes de la femme (d'homme), la violence entre les frères, les abus commis envers les membres âgés de la famille etc.

Elle représente aussi un rapport social dont les conséquences ne peuvent pas être ignorées au niveau de la décision politique, dans la perspective d'adhésion du notre pays aux structures de l'Union Européenne.

Selon une étude, de 20% à 50% de femmes dans le monde entier sont victimes de violence conjugale. N'importe qui peut être victime de violence conjugale, la violence peut se produire à la maison, au travail ou n'importe où, dans n'importe quelle famille, riche ou pauvre, dans la

¹ European Studies University of Moldova, Republic of Moldova, Corresponding author: dinela.ionita75@yahoo.com

ville ou dans le village, ses victimes peuvent être de n'importe quelle religion ou nationalité. La violence affecte les personnes que vous connaissez, mais en particulier les femmes et les enfants.

L'humanité ne s'est pas débarrassée *en totalité* d'une série d'atrocités d'un passé récent ou plus lointain, comme la violence en famille (en particulier contre les femmes et les enfants), l'esclavage, dans une formule plus récente du *trafic* d'êtres *humains*, même si la civilisation humaine a déjà entrée dans le troisième millénaire et aujourd'hui on a du mal à trouver quelqu'un qui ne sait pas ce qu'est la lumière électrique, l'avion, la télévision, le vaisseau spatial, l'ordinateur ou l'internet.

Si nous nous référons à l'histoire de la violence domestique, il a été conclu que celle-ci est apparue dans les sociétés où la femme était subordonnée à l'homme, les convictions *grâce auxquelles se faisait cette subordination* étaient les suivantes:

L'hierarchie - se réfère à un système où peu de gens se trouvent au sommet de la pyramide et exercent le contrôle des ressources de base: de la nourriture, des biens, des centres de santé, de l'éducation, de l'argent et des emplois. De cette manière, respectivement, il s'exerçait le contrôle et de la population qui en avait besoin. L'accès au groupe de direction, habituellement, se produisait par la naissance dans une classe supérieure, d'autres possibilités étaient très rares.

Le patriarcat – est un système d'autorité qui introduit les personnes de sexe masculin au pouvoir, en insistant sur le fait que seulement ceux qui sont nés dans la classe supérieure appartenant à la lignée *mâle* sont en mesure de contrôler les ressources de base. Le système ne permet pas aux femmes d'avoir accès à aucune ressource de base ou d'avoir des droits ou des privilèges, en limitant *même* et la possibilité d'obtenir la garde de leurs enfants.

Dans l'espace roumain du *Moyen Âge* la vie citadine était moins répandue, car le développement des marchés et des villes était entravé par les conséquences désastreuses de la domination ottomane. L'agriculture et l'élevage étaient pratiquées par un grand nombre d'habitants de la ville, phénomène qui a déterminé le grand historien Vasile Parvan d'affirmer que "les Roumains ont toujours été une nation de paysans".

Dans une société rurale troublée, marquée par la décadence des paysans libres et l'*asservissement* des *paysans*, ou la principale préoccupation de l'homme était de fournir les moyens matériels pour assurer la vie de sa famille et de payer l'impôt seigneurial, le statut social des femmes était tributaire d'un paradigme basé sur les coutumes, certains d'entre eux en profitant de l'approbation de l'Église.

La femme de *cette période* était exclue de la vie publique et la *plupart du temps se trouvait dans* l'espace domestique. Elle était considérée comme une personne moins douée physiquement et intellectuellement, compte tenu de "l'impuissance et la faiblesse de sa nature" et "qu'elle est plus sotte et plus frivole que l'homme", la femme est soumise à l'autorité masculine dans la famille, représentée au cours de la vie par le père, le frère et le mari. Pour une femme, il était *impossible d'avoir ses propres objectifs* ou des aspirations personnelles. Exclusivement les hommes jouissaient de ces droits.

Dans le concept du matrimoine de la société médiévale, ayant des racines dans l'esprit des traditions anciennes, la mission des femmes était de procréer, la maternité étant leur véritable identité. Depuis des temps immémoriaux, le rôle principal attribué à la femme était de maintenir l'espèce, son image étant reproduit en idoles de fécondité et adoré comme ça. Cette *époque*, cependant, plus que d'autre, a réduit le destin de la femme à celui de simple

reproductrice. La vie adulte de la femme était une succession de naissances et d'allaitement, ce qui ne l'exonérait pas des tâches ménagères et du *travail aux champs*, presque équivalents aux travaux des hommes. Dans de telles circonstances, il n'est pas étonnant que les monastères deviennent une alternative pour les femmes qui voulaient s'éloigner des *tâches sociales* ou qui cherchaient à échapper à la violence domestique. En faisant face aux difficultés de la vie, la femme-paysanne a représentée pour cette époque, ainsi que pour toutes les époques de l'histoire, le symbole du zèle au travail, du dévouement, de la ténacité, de l'humilité et de la douceur de la nation.

Si nous nous référons aux caractéristiques de la violence domestique, on peut affirmer que la violence domestique se produit toujours dans le cadre d'une relation intime, dans un espace restreint et privé. (*Ce type de violence se produit en public très rarement*) Les actions qui accompagnent la violence sont: l'intimidation et la manipulation, l'isolement et la séquestration, le contrôle de l'argent et la maltraitance des enfants.

Défini comme un acte de comportement, la violence domestique *possède un caractère*: instrumental, intentionnel et appris.

Instrumental – l'agresseur contrôle la victime et obtient ce qu'il veut. Les comportements deviennent fonctionnels (persistent) s'ils ont aussi un résultat escompté. Un comportement qui n'a pas les résultats escomptés pour celui qui l'appliquent tend à ne se répéter pas après une certaine période de temps. De même, les comportements violents tolérés par la non-intervention ou consolidés persistent et s'accroissent.

Intentionnel - se produit avec l'intention de contrôle et de domination, de maintenir le pouvoir, par le fait d'être répété (qui n'est pas un cas isolé) donne un caractère d'intention que l'agresseur ne reconnaît généralement pas, mais peut être identifié par les résultats qu'elle produit. Par exemple, pourquoi un agresseur ne commet pas des actes de violence similaires envers son chef au bureau ou envers une *personne inconnue*, si nous partons de l'idée qu'il ne peut pas contrôler sa colère?

Appris – *la violence conjugale n'est pas innée*. Les enfants apprennent par imitation, la famille représente un modèle d'où l'enfant prend des valeurs, des connaissances et des comportements. 60% des adultes qui sont violents avec leurs partenaires ont *été élevés dans une famille avec violence*. *D'autre part, comme c'est un comportement appris*, il peut être modifié grâce à un nouveau processus d'apprentissage. La preuve que la violence n'est pas génétique est le pourcentage de 40% des enfants qui grandissent dans des foyers violents et qui ne deviennent pas des agresseurs.

Les éléments spécifiques qui distinguent la violence domestique d'autres formes d'agression:

- l'accès permanent de l'agresseur à la victime;
- l'existence d'un cycle de la violence (la répétition en temps, *avec une fréquence et une gravité accrues*);
- les changements de personnalité des ceux qui sont impliqués, avec une réduction de leurs efficacité dans l'accomplissement de fonctions sociales;
- l'implication du tout le système familial;
- les relations émotionnelles entre les deux parties sont manifestes ou latentes;
- le caractère privé, la victime a un accès réduit aux sources de soutien;
- la tendance des autres de ne pas intervenir, la tolérance sociale à l'égard du phénomène;

- les aspects de torture de la victime;
- le manque de spécialistes et de services appropriée;
- généralement, la victime est de sexe féminin (91% des cas) la violence étant enracinée dans l'inégalité entre les sexes et les structures traditionnelles de pouvoir institutionnalisés.

Dans le contexte de la prévention des actes de violence en famille, reconnue comme un phénomène anti-social d'ampleur en République de Moldova, *on peut mentionner que la République de Moldova a signé une série d'actes à caractère international qui ont comme objectif la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que: La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948); La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 1979 (CEDAW - ratifiée par la République de Moldova en 1994); La Recommandation générale no 19 du Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (session 11 de 1992); La Déclaration du Conseil de l'Europe sur l'élimination de la violence contre les femmes, 1993; La Déclaration et le Programme d'action de Beijing 1995; Les recommandations du Comité des Nations Unies sur le Rapport gouvernemental (2006), visant l'implémentation de la CEDAW, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989, New York.*

Dans le contexte de la ratification du cadre normatif international, étant un Etat indépendant, avec des aspirations démocratiques d'un *Etat de droit nous nous sommes* assumés l'obligation positive d'adapter le cadre juridique national aux normes internationales aussi bien à caractère universel qu'au caractère européen.

La Constitution garantit le droit à la vie, à la sécurité, à la vie privée et familiale, *en même temps* à l'étape actuelle le cadre juridique *autochtone destiné* à prévenir et combattre la violence domestique est créé en plus de: La Loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (no 45 du 01.03.2007); La Loi sur la garantie de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (no 5 du 09.02.2006); Le Plan National "La promotion de l'égalité des sexes pour la période 2006 - 2009" (approuvé par la Décision du Gouvernement no. 984 du 25.08.2006); La stratégie nationale sur la santé reproductive pour 2005-2015 (approuvée par la Décision du Gouvernement no. 913 du 26.08.2005); *La Politique Nationale de Santé* (approuvée par la Décision du Gouvernement no. 886 du 06.08.2007); Le projet de la politique d'assurance de l'égalité entre les sexes dans la période 2009-2015 (un domaine d'approche tient de la *prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains et la violence envers les femmes, y compris en famille*)

Conformément aux modifications (Loi no. 167/2010) du Code de la famille de la R. Moldova, le délai pour la réconciliation ne peut pas être imposé par l'instance juridique dans «les cas de divorce liés à la violence familiale confirmés par des preuves» En même temps, la violence domestique est pénalement puni par l'art. no 201/1 du Code pénal de la R.Moldova (changements introduits par la Loi no. 167 du 07/09/2010) et représente "l'action ou la non-action intentionnelle, manifestée physiquement ou verbalement, commise par un membre de la famille contre un autre membre de la famille, qui provoque des douleurs physiques, résultant en des blessures légères, blessures psychiques ou un préjudice matériel ou moral".

Dans la loi actuelle pénale de la R. Moldova la violence en famille est incriminée par l'art. 201/1 du Code Pénal RM dans une variante type et deux avec des circonstances aggravantes.

Conform à la législation (Loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (n ° 45 du 01.03.2007) on distingue plusieurs formes de violence:

- *la violence physique* – le dommage délibéré de l'intégrité corporelle ou de santé, actions comme: frapper, bousculer, secouer, gifler, tirer des cheveux, piquer, couper, brûler, étouffer, mordre sous toute forme et de n'importe quelle intensité, empoisonner, intoxiquer et d'autres actions à effet similaire;
- *la violence sexuelle* - tout acte de violence à caractère sexuel ou tout comportement sexuel illégal au sein de la famille ou dans le cadre des autres relations interpersonnelles, telles que le viol conjugal, l'interdiction de l'utilisation de méthodes contraceptives, le harcèlement sexuel, tout comportement sexuel non désiré, imposé, l'obligation de pratiquer la prostitution, tout comportement sexuel illégal par rapport à un membre mineure de la famille, y compris caresses, baisers, images pornographiques et tout autre toucher non désiré à connotation sexuelle, d'autres actions à effet similaire;
- *la violence psychologique* – par le fait d'imposer sa volonté ou le contrôle personnel; de provoquer des états de tension et de souffrance psychique en offensant, en se moquant, en jurant, en insultant, en surnommant, en chantageant, en détruisant d'une manière démonstrative les objets, en menaçant, en montrant ostensiblement des armes ou en frappant les animaux domestiques, en négligeant, en s'impliquant dans la vie personnelle; des actes de jalousie; par le fait d'imposer l'isolement, la détention, y compris à la maison familiale, l'isolement de la famille, de la communauté, des amis; l'interdiction de se réaliser professionnellement, de fréquenter les institutions d'apprentissage; la dépossession des actes d'identité; la privation délibérée de l'accès à l'information; d'autres actions à effet similaire;
- *la violence spirituelle* – la sous-estimation ou la diminution de l'importance de la satisfaction des besoins spirituels et moraux en interdisant, en limitant, en ridiculisant, en pénalisant les aspirations des membres de la famille, l'interdiction, la limitation, la ridiculisation ou la punition de l'accès aux valeurs culturelles, ethniques, linguistique ou religieuses; par le fait d'imposer un système de valeurs inacceptables pour une autre personne; d'autres actions à effet similaire ou ayant des répercussions similaires;
- *la violence économique* - la privation de moyens économiques, y compris l'absence de moyens d'existence primaire tels que la nourriture, les médicaments, les objets de première nécessité; l'abus de différentes situations de supériorité pour soustraire des biens d'une personne; l'interdiction du droit de posséder, d'utiliser et disposer des biens communs; le contrôle inéquitable des biens et des ressources communes; le refus de soutenir la famille; par le fait d'imposer aux travaux difficiles et nocives au détriment de la santé, y compris un membre mineur de la famille, d'autres actions à effet similaire.

Les activités visant à prévenir et combattre la violence domestique se réalisent en vertu des principes suivants: la légalité, l'égalité, la confidentialité, l'accès libre à la justice, la protection et la sécurité de la victime, la coopération de l'administration publique avec la société civile et les organisations internationales.

Conformément à l'article 12 de la Loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique les personnes qui peuvent signaler le cas sont: la victime; dans les situations de crise les membres de la famille; les fonctionnaires et les professionnels qui entrent en contact avec la victime; l'autorité de tutelle; d'autres personnes qui peuvent fournir des informations sur le danger imminent de subir des actes de violence ou des actes déjà commis. La plainte contre les actes de violence en famille se dépose: à l'organe des affaires internes; à l'instance judiciaire; à l'assistance sociale; à l'administration publique locale. Le dépôt de la plainte se fait à l'adresse: du domicile de la victime; de séjour temporaire de la victime si celle-ci a quitté la maison pour éviter la violence; de la résidence de l'agresseur; où la victime a demandé de l'aide; où a eu lieu l'acte de violence.

Les mesures de protection s'appliquent par l'*instance judiciaire par l'émission* d'une "Ordonnance de protection" dans les 24 heures après la réception de la plainte même sans l'agresseur. Ces mesures peuvent être:

- l'obligation de quitter temporairement le domicile commun ou de rester loin de la maison de la victime;
- l'obligation de rester loin de la victime, à une distance qui permettrait d'assurer la sécurité de la victime;
- l'obligation de ne pas communiquer avec la victime, avec ses enfants ou d'autres personnes qui sont à la charge de celle-ci etc.

La durée d'application des mesures de protection est de *jusqu'à* trois mois, mais peut être prolongée comme suite à une demande répétée ou dans le cas de non respect des conditions imposées par l'*instance judiciaire*. La procédure d'application de l'Ordonnance de protection peut être intentée:

- dans le cadre d'un procès pénal - art. 215` *Code de procédure pénale*;
- dans une procédure civile – *Code de procédure civile* (art. 318/1 – 318/6).

Dans une procédure pénale doit exister un procès pénal intenté; la demande / la sollicitation expresse de la victime d'être protégée contre l'abuseur *étant dû à la présence* d'un risque imminent de violence. La demande/la sollicitation *d'émettre une ordonnance* peut être faite à l'organe *de poursuite pénale*, au procureur ou directement à l'*instance judiciaire dans le cas où le dossier est transmis déjà* à l'instance. L'organe *de poursuite pénale*, le procureur qui a reçu la demande de la victime la transmettra à l'*instance judiciaire* immédiatement pour l'examiner dans les 24 heures.

En cas de réconciliation entre les parties si dans la famille a eu lieu une violence «*le procureur ou l'instance judiciaire examinera si la volonté de réconciliation est exprimé librement, en s'assurant que la victime a bénéficiée d'une réelle assistance et protection*» article 276 alinéa 5 *Code de procédure pénale*.

La violation des mesures de protection établies par ordonnance de protection est l'un des motifs de la *rétenion* et d'arrestation préventive de l'agresseur (article 165 alinéa 2 p. 2; article 185 alinéa 2 p. 3 *Code de procédure pénale*) En cas de *suspension conditionnelle* de la poursuite pénale, le procureur peut établir comme obligation à l'inculpé "*de participer à un programme spécial de traitement ou de conciliation pour réduire le comportement violent*" (article 511 alinéa 1 p. 5 *Code de procédure pénale*)

Le dépôt de la demande à l'instance (dans le cadre une procédure civile) concernant l'émission de l'ordonnance de protection est généralement faite par: la victime, le représentant légal de celle-ci; l'organisme de tutelle et de curatelle – dans le cas d'un mineur; dans le cas où la victime ne peut pas déposer la demande personnellement, à sa sollicitation, la demande peut être déposée par le procureur, l'organe d'aide sociale où par la police. La demande déposée à l'*instance est exonérée* de la *taxe d'État*.

L'instance judiciaire peut solliciter au service d'aide sociale ou à la police de présenter un rapport de caractérisation de la famille et de l'agresseur ou d'autres actes nécessaires pour prononcer une décision.

Ceci *étant exposé*, à l'étape actuelle, comme résultats de plusieurs interviews, a été constaté que plus de 70% du nombre total de victimes de violence domestique n'ont pas sollicitées assistance pour diverses raisons, comme, par exemple: la peur et la honte de ce que dira "le

village”, -”j’ai essayé de parler aux parents de mon mari, mais en vain”, -”on m’a dit que c’est moi qui est coupable”, - “c’est la croix que je dois porter” ou “ je ne crois pas que quelqu’un peut m’aider”, “ je ne sais pas où pourrais-je m’adresser“.

Bien que la Loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique a été approuvée et promulguée, il n’y a pas encore de mécanismes distinctes pour son *implémentation*, respectivement, ne sont pas créés les *outils appropriés de régulation*, ce que permettra aux différentes catégories de groupes professionnels d’entreprendre des actions concrètes dans ce domaine, en portant ainsi responsabilité pour cela. Il manque une coordination efficace des activités qui s’organisent dans le domaine. Nous nous référons en particulier à la coordination des activités entre les organisations au niveau local. Si au niveau central, dans le cas des donateurs, des organisations internationales existent une coordination des *activités déroulées*, alors au niveau des agences d’implémentation souvent elle manque. Dans les médias de Moldova se ressent l’absence des articles de sensibilisation des *facteurs de décision* sur le *problème* de la violence domestique, ainsi que des articles d’experts qui expliqueraient les dispositions des actes normatifs du domaine. Le système de référence pour les victimes de la violence conjugale (femmes) est insuffisamment développé. Il manque un cadre de réglementation de l’identification, l’*évidence*/la surveillance, la référence des cas de violence domestique (femmes). Il manque des normes de qualité pour la prestation de services.

La société continue à considérer la violence domestique comme une question qui tient de l’intérieur de la famille, en préférant ne pas prendre une attitude et, évidemment, elle essaie au moins de prendre des mesures contre ce phénomène. Les services existants assurent seulement l’intervention en cas de crise, alors que les besoins de la victime sont beaucoup plus grands et nécessitent plus de temps (non pas seulement trois mois) pour être satisfaits, alors que les services d’assistance à long terme, de durée (y compris le processus de suivi) manquent complètement. Le cadre légal existant met en valeur seulement la gamme de sévices d’aide pour les victimes et non pas pour les agresseurs, ainsi, en luttant avec les conséquences du comportement défectueux et non pas avec les causes, les indices de la République de Moldova dans ce contexte restent assez élevés.

References

Liiceanu, Aurora & Saucan, Doina Ștefana (2004). *La violence domestique et la criminalité féminine/ Domestic violence and female crime*. Bucharest.

Revenco, Ana; Nisain-Nichitin, Daniela & Zaporozjan Pîrgari, Angelina (2007). *Evaluation rapide du problème de la violence domestique en République de Moldova/ Rapid assessment of the problem of domestic violence in Moldova*. Chișinău.

Schornstein, Sherri L. (2003). *La violence domestique et l’assistance médicale/Domestic violence and medical assistance*. Chisinau.

*** (1999). *Guide sur les études des genres et d’études des femmes/ Guide on gender studies and women’s studies*. Chisinau.

Pisclacova, Marina & Sinelnicov, Andrei (2009). *Le territoire de la silence: les droits des femmes et le problème de la violence envers les femmes en Russie/The territory of the silence: women’s rights and the problem of violence against women in Russia*. Moscow.

*** www.ortodoxia.md.

*** www.apropo.ro.

*** www.raportal.ro.